

Quelles règles fiscales pour le télétravail des frontaliers allemands ?

Réponse courte

Les frontaliers allemands bénéficient d'une tolérance fiscale de **19 jours** de télétravail par an depuis l'Allemagne, conformément au protocole additionnel à la convention fiscale germano-luxembourgeoise. En deçà de ce seuil, la rémunération reste intégralement imposable au Luxembourg. Au-delà, la part correspondant aux jours excédentaires devient **imposable en Allemagne**.

L'employeur doit tenir un **décompte précis** des jours de télétravail, appliquer correctement la retenue à la source et fournir au salarié une attestation annuelle détaillée.

Définition

Le **régime fiscal** du télétravail transfrontalier germano-luxembourgeois repose sur la convention fiscale bilatérale du 23 août 2012 et son protocole additionnel. Ce régime détermine le pays ayant le droit d'imposer les revenus d'un salarié en fonction du lieu effectif d'exécution du travail. Le principe est que les revenus sont imposés dans l'État où le travail est physiquement exercé, sous réserve du seuil de **tolérance de 19 jours**.

Conditions d'exercice

L'application des règles fiscales pour les frontaliers allemands suppose le respect des conditions suivantes.

Condition	Détail
Résidence fiscale allemande	Le salarié doit être résident fiscal en Allemagne
Employeur luxembourgeois	L'activité principale doit être exercée pour un employeur établi au Luxembourg
Seuil de 19 jours	Tolérance annuelle de 19 jours de télétravail sans impact fiscal
Année civile	Le décompte s'effectue par année civile
Pas de proratisation	Le seuil de 19 jours n'est pas proratisé en cas d'entrée ou sortie en cours d'année

Modalités pratiques

L'employeur doit organiser le suivi fiscal des frontaliers allemands en télétravail.

Élément	Détail
Système de suivi	Mettre en place un décompte individuel des jours de télétravail
Alerte de seuil	Déclencher une alerte à 15 jours (marge de sécurité)
Retenue à la source	Appliquer la retenue luxembourgeoise sur les jours travaillés au Luxembourg
Attestation annuelle	Fournir au salarié un relevé certifié des jours par pays
Déclaration du salarié	Informar le salarié de ses obligations déclaratives en Allemagne
Régularisation	En cas de dépassement, ajuster la retenue pour les jours excédentaires

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de **former** les gestionnaires paie aux spécificités de la convention fiscale germano-luxembourgeoise. L'employeur doit **différencier** clairement le traitement des frontaliers allemands (19 jours) de celui des frontaliers français et belges (34 jours). Une **communication personnalisée** à destination des frontaliers allemands permet de les sensibiliser au seuil plus restrictif. Il convient de **prévoir** une procédure de régularisation en cas de dépassement involontaire et de **consulter** un fiscaliste en cas de situation complexe.

Cadre juridique

Référence	Objet
Convention fiscale germano-luxembourgeoise du 23 août 2012	Imposition des revenus du travail salarié frontalier
Protocole additionnel	Seuil de tolérance de 19 jours
Loi modifiée du 4 décembre 1967 (LIR)	Impôt sur le revenu et retenue à la source
Einkommensteuergesetz (EStG)	Impôt sur le revenu allemand
Art. <u>L.121-4</u> du Code du travail	Contenu obligatoire du contrat de travail

Le seuil de 19 jours pour les frontaliers allemands est le plus restrictif des trois pays limitrophes. Un dépassement, même d'un seul jour, entraîne l'imposition en Allemagne de tous les jours excédentaires. La vigilance dans le suivi est donc primordiale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.